



Ottawa, March 26, 1998

Ottawa, le 26 mars 1998

FILE: 1998-UO/TI-8

DOSSIER : 1998-UO/TI-8

**UNLOCATABLE COPYRIGHT
OWNERS**

**TITULAIRES DE DROITS D'AUTEUR
INTROUVABLES**

Non-exclusive licence issued to McGraw-Hill Ryerson Limited, Whitby, Ontario, authorizing the reproduction of a letter published in a newspaper

Licence non exclusive délivrée à McGraw-Hill Ryerson Limited, Whitby (Ontario), autorisant la reproduction d'une lettre publiée dans un quotidien

REASONS FOR THE DECISION

MOTIFS DE LA DÉCISION

On May 6, 1994, the Board granted a non-exclusive licence authorizing McGraw-Hill Ryerson Limited to reproduce, in the fourth edition of a textbook entitled *"The Act of Writing"* by Ronald Conrad, a letter sent by Rita Schindler to the Editor and published in the *"Have Your Say"* column of *The Toronto Star* on December 30, 1990.

La Commission a déjà délivré, le 6 mai 1994, une licence non exclusive à McGraw-Hill Ryerson Limited autorisant la reproduction, dans la quatrième édition d'un manuel scolaire intitulé «*The Act of Writing*» et dont l'auteur est Ronald Conrad, d'une lettre de madame Rita Schindler envoyée au rédacteur en chef et publiée dans la section «*Have Your Say*» du quotidien *The Toronto Star* du 30 décembre 1990.

On February 9, 1998, McGraw-Hill Ryerson Limited filed a second application to reproduce the same work in the fifth edition of the textbook. This textbook will have approximately 384 pages and will sell at the unit cost of \$27.95. Between 1998 and 2003, 19,500 copies are expected to be printed.

Le 9 février 1998, McGraw-Hill Ryerson Limited a déposé une deuxième demande pour la reproduction de la même œuvre dans la cinquième édition du manuel. Ce manuel d'environ 384 pages se vendra 27,95 \$ l'unité. On prévoit en tirer 19 500 exemplaires entre 1998 et 2003.

In its reasons for the decision for the first licence, the Board was satisfied that the applicant had made all of the reasonable efforts, in the circumstances, to locate the copyright owner. The circumstances have not changed since. Consequently, the Board grants a non-exclusive licence authorizing the applicant to reproduce the work described above.

Dans ses motifs de décision pour la première licence, la Commission a estimé que la requérante avait fait tout ce qui était possible, dans les circonstances, pour retracer la titulaire de droits. Les circonstances n'ont pas changé depuis. En conséquence, la Commission délivre une licence non exclusive autorisant la requérante à reproduire l'œuvre décrite ci-dessus.

Pursuant to subsection 77(2) of the *Copyright Act*, the Board establishes the following terms and conditions:

A) The expiry date of the licence

The licence expires on April 30, 2003. The authorized reproduction must therefore be completed by that date.

B) The type of use authorized

The Board authorizes the applicant to reproduce, in no more than 19,500 copies of the fifth edition of the textbook *The Act of Writing*, the work described above.

C) The licence fee

After consulting the Canadian Copyright Licensing Agency (CANCOPY), the Board finds it appropriate that the licence fee be set at \$200.

D) The holding of funds and the disposal of unclaimed funds

The Board is of the view that its power under subsection 77(2) of the *Copyright Act* to establish the "terms and conditions" of a licence allows it to use any means that will protect the interests of unlocatable copyright owners without imposing an undue burden on the applicant.

By ordering payment of the royalties fixed by the licence directly to a licensing body, the Board makes it possible for the copyright owner to recover these royalties directly from the licensing body. The copyright owner will thus be able to approach the licensing body, rather than approaching the courts. As for the licensing body, it may dispose of the amounts of the royalties established in the licence as it sees fit for the general benefit of its members. It

Conformément au paragraphe 77(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, voici les modalités établies par la Commission :

A) La date d'expiration de la licence

La licence expire le 30 avril 2003. On devra donc procéder à la reproduction autorisée d'ici cette date.

B) Le genre d'utilisation autorisée

La Commission autorise la requérante à reproduire dans au plus 19 500 exemplaires de la cinquième édition du manuel intitulé *The Act of Writing*, l'œuvre décrite ci-dessus.

C) Le coût de la licence

Après consultation auprès de la *Canadian Copyright Licensing Agency (CANCOPY)*, la Commission estime approprié de fixer à 200 \$ les droits de licence à payer.

D) La détention des fonds et la disposition des fonds non réclamés

La Commission est d'avis que le pouvoir dont elle dispose en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* pour fixer les «modalités» de la licence permet d'avoir recours à tout moyen permettant de protéger les intérêts des titulaires de droits d'auteur introuvables sans imposer un fardeau démesuré au requérant.

La Commission, en ordonnant de verser les droits fixés par la licence directement à une société de gestion, permet au titulaire des droits d'auteur de pouvoir recouvrer ses droits directement de la société de gestion. Le titulaire des droits d'auteur pourra ainsi s'adresser à la société de gestion plutôt que d'avoir à s'adresser aux tribunaux. Quant à la société de gestion, elle peut disposer des montants des droits fixés par la licence comme bon lui semble, pour le bénéfice

undertakes, however, to reimburse any person who establishes, before April 30, 2008, ownership of the copyright of the work covered by this licence.

Thus, the Board orders that the amount provided for by the licence be paid to CANCOPY.

général de ses membres. Elle s'engage toutefois à rembourser toute personne qui établirait, avant le 30 avril 2008, qu'elle détient le droit d'auteur sur l'œuvre faisant l'objet de la présente licence.

À cet effet, la Commission ordonne que le montant prévu par la licence soit versé à CANCOPY.

Le secrétaire de la Commission

Claude Majeau